



Arrêté n° AE-004297/KK P du 20/08/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004297/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004297/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création du poste source 225 000/20 000 V de Fox-Amphoux et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité par deux liaisons souterraines de 50 m sur la commune de Fox-Amphoux (83), déposée par ENEDIS, reçue le 15/07/2025 et considérée complète le 15/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 b) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau poste électrique 225 000 / 20 000 V au plus près des gisements de production EnR¹ identifiés dans le S3REnR² PACA comprenant :

- le défrichement d'une surface de 2,6 ha de la parcelle cadastrée 0G 759 ;
- réalisation :
 - des accès et de la clôture ;
 - d'un nouveau poste électrique 225 000 / 20 000 V d'une superficie de 2,48 ha ;

1 Énergie renouvelable

2 Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

- d'un raccordement souterrain en 225 000 V 50 m reliant le futur poste source à la liaison souterraine à 225 000 V Boutre - Trans existante qui longe le site d'accueil du futur poste ;
- la mise en œuvre d'une bande de servitudes pour les réseaux souterrains nécessaires au fonctionnement du poste le long de la piste existante d'une longueur de 200 m sur 10 m de large ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de créer 160 MW de capacité pour les EnR dans le Haut-Var ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/07/2022 ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 établie par la préfecture du Var ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de répartition des eaux superficielles ZRED37 « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » ;
- dans un réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le SRADDET³ avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de reproduction du Vautour-moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en mitoyenneté du parc photovoltaïque « Gros Bois » sur la commune de Tavernes (83) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3/12/2013 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique 4 saisons concluant à des enjeux modérés à forts avant mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- une étude de précadrage « loi sur l'eau » ;
- une étude acoustique ;
- quelques éléments d'analyse des effets de son projet cumulés avec ceux du projet voisin du parc photovoltaïque « Gros bois » susvisé y compris en matière de risque incendie et de biodiversité ;

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à suivre les préconisations en termes de mesures figurant dans l'annexe 8a du dossier déposé, et à :

- favoriser le maintien des éléments arborés et arbustifs existants et en créer de nouveaux ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- mettre en place et appliquer une charte éco-chantier par la production et gestion des déchets de manière exemplaire, à travers des efforts de réduction, de tri, de suivi, et la recherche d'un taux de valorisation ambitieux au plus près du chantier, dans une démarche d'économie circulaire ;
- adapter le planning de travaux aux périodes de sensibilité de la faune (nidification, reproduction, hivernage) ;
- assurer le passage d'un écologue avant chantier pour la sensibilisation des entreprises et vérifier avant abattage/démolition l'absence d'enjeu ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle le premier jeu de mesures d'évitement, de réduction **et de suivi** des impacts sur la biodiversité sera affiné ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures réglementaires applicables et des engagements pris est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création du poste source 225

000/20 000 V de Fox-Amphoux et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité par deux liaisons souterraines de 50 m sur la commune de Fox-Amphoux (83) est retirée.

Article 2

Le projet de création du poste source 225 000/20 000 V de Fox-Amphoux et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité par deux liaisons souterraines de 50 m situé sur la commune de Fox-Amphoux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à ENEDIS.

Fait à Marseille, le 20/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{5 6} à l'attention de :

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)